

*Club du Soleil de VALENCE*

*1590 chemin de LA BÉRAUDE*

*07800 GILHAC ET BRUZAC*

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **But : Siège et durée de l'association**

##### **Art. 1**

Il est formé entre toutes les personnes, hommes ou femmes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901. Les candidatures sont reçues quelles que soient la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, le handicap, le sexe ou la nationalité des candidats.

##### **Art.2**

L'association a pour but de développer parmi ses membres, toutes les facultés de la personnalité humaine et de faire connaître théoriquement et pratiquement les bienfaits d'une vie saine et naturelle, de l'éducation physique, des sports et de la gymnité intégrale dans l'esprit du manifeste d'Albert LECOCQ (1944) ci-joint.

Elle adhère à la Fédération Française de Naturisme et à ses valeurs.

Depuis ses origines l'éthique naturiste s'inscrit dans les valeurs de l'éducation populaire.

##### **Art.3**

Cette association prend dénomination de « Club du Soleil de VALENCE ».

Son siège est fixé à « 1590 Chemin de la BÉRAUDE, 07800 Gilhac & Bruzac ».

##### **Art.4**

Gardant la neutralité politique et confessionnelle la plus absolue, l'association interdit toutes discussions sur ces sujets au cours de ces activités.

## **TITRE II**

### **Composition de l'Association.**

#### **Art.5**

L'association se compose de membres titulaires, de membres adhérents de moins de 16 ans, des adhérents en période probatoire. Pour être membres titulaires de l'association, il faut :

- Etre agréé par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 des membres présents,
- S'engager à payer la cotisation demandée par le Comité Directeur,
- Etre âgé de 16 ans au jour de la demande,
- Avoir satisfait à une période probatoire d'un an au sein de l'association,
- Les mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Le Comité Directeur statuant sur l'admission ou la radiation d'un membre au cours de sa période probatoire d'un an, n'a pas à motiver sa décision.

#### **Art. 6**

Perdent la qualité de membres de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission, par lettre au Président du Comité Directeur,
- Ceux qui n'ont pas payés leur cotisation à Pâques (sauf accord particulier avec le bureau)
- Ceux dont le Comité a prononcé la radiation :
  - o Soit pour défaut de paiement de cotisation,
  - o Soit pour faute grave après débat contradictoire avec l'intéressé,
  - o Soit pour condamnation pénale.
  - o Soit pour manquement aux valeurs de la FFN.

-

- Après démission, ou interruption non motivée, aucune réintégration dans le Club ne sera automatique : elle devra être soumise à l'accord du Comité Directeur qui pourra, éventuellement convoquer l'intéressé.

### **TITRE III**

#### **Gestion du patrimoine**

##### **Art. 7**

Seul le patrimoine de l'association garantit les engagements pris par elle.

Seuls les actes signés par le Président engagent l'association.

### **TITRE IV**

#### **Fonctionnement**

##### **Art.8**

#### **Le comité directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur de 6 (six) membres au moins et 15 (quinze) membres au plus, élus au scrutin secret, par l'assemblée générale des membres titulaires. Est éligible tout membre titulaire âgé de 16 ans, le jour de son élection. Les mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers, chaque année. Il se réunit trois fois par an, ou plus sur demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité doit élire chaque année, son bureau qui est composé :

- Du président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les responsables de commissions peuvent être invités aux réunions du bureau ou du comité directeur s'il y a lieu.

## Art.9

### Rôle du comité directeur

Le Comité Directeur est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts,
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'association,
- de proposer le taux des cotisations, du droit d'entrée et des contributions financières pour les visiteurs, celles-ci seront entérinées par l'Assemblée Générale
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'association,
- de représenter l'association devant les pouvoirs publics et judiciaires.
- de rédiger et de faire vivre le règlement intérieur qui peut si besoin être modifié en cours d'exercice. Toute modification donnera lieu à information aux adhérents et pourra faire l'objet de questions écrites lors de l'assemblée générale pouvant donner lieu à un vote.

Il ne peut toutefois modifier les statuts, ni dissoudre, ni vendre, l'association, ni la fusionner avec une autre association. Les décisions touchant ces matières ne peuvent être prises que par l'assemblée générale extraordinaire statuant :

- à la majorité des 2/3 en ce qui concerne les statuts,
- à l'unanimité en ce qui concerne la vente, la dissolution ou la fusion de l'association.

## Art. 10

### Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, sur convocation adressée au moins quinze jours auparavant. L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour.

## Art.11

L'exercice comptable est du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

L'assemblée générale est composée de tous les membres titulaires qui ont tous, droit de vote.

Le vote par correspondance ou par procuration est permis.

#### [Art.12](#)

L'assemblée générale entend le rapport du Comité Directeur sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les questions écrites doivent être transmises une semaine pleine avant la tenue de l'assemblée générale

Le quorum étant requis, soit le quart au moins des membres inscrits, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Au cas où le quorum exigé n'aurait pas été atteint au cours de la première réunion, une autre assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

#### [Art.13](#)

Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par des comptes-rendus

#### [Art.14](#)

##### Déclaration

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du premier juillet 1901.

A cet effet, tous les pouvoirs seront confiés au Président ou à défaut au mandataire qu'il aura désigné.

#### **TITRE V**

##### Ressources de l'association :

#### [Art. 15](#)

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- du revenu de ses biens et de ses activités.

*Club du Soleil de VALENCE*

***1590 chemin de LA BÉRAUDE***

*07800 GILHAC ET BRUZAC*

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur, établi par le Comité Directeur du Club du Soleil de VALENCE a pour but de fixer les règles essentielles régissant les activités du Club, la fréquentation du terrain et de porter à la connaissance de tous, les obligations à observer vis-à-vis de la communauté.

Il est un complément des statuts déposés en préfecture.

Il s'applique à tous les membres inscrits au Club, qu'ils soient titulaires, non titulaires, honoraires aussi bien qu'aux visiteurs admis sur le terrain de **LA BÉRAUDE**.

### **Art. 1**

Le CLUB DU SOLEIL DE VALENCE et l'utilisation de son terrain gymnique de **LA BÉRAUDE** sont uniquement réservés aux membres adhérents (et leur famille directe) à jour de leur cotisation. L'accueil de visiteurs et d'invités peut se faire selon les modalités précisées à l'article 9.

### **Art. 2**

Lorsque les conditions atmosphériques le permettent et que rien ne s'y oppose par ailleurs, la nudité totale est obligatoire pour tous, sur les parties du terrain non visibles de l'extérieur.

Elle est interdite aux abords non occultés du terrain (parking en particulier).

Les contrevenants à cette clause, engagent leur seule responsabilité si une plainte devait être déposée par une tierce personne.

### **Art.3**

Toutes les personnes présentes sur le terrain de **LA BÉRAUDE** (adhérents, mineurs accompagnés, visiteurs) devront soit, être titulaires de la carte F.F.N./F.N.I. ou avoir souscrit un ticket fédéral Tous les adhérents et visiteurs s'engagent à respecter et à faire respecter la bonne tenue des usagers, la bonne tenue du terrain, et **les règles élémentaires** de calme, d'hygiène et de sécurité.

En particulier :

- A) **Les bruits** pouvant gêner les autres sont à proscrire : transistors indiscrets, smartphones, jeux trop bruyants à proximité des lieux de repos, moteurs de voiture, etc....

-B) **Les déchets** doivent être emportés par chacun, et le matériel appartenant au Club doit être remis en place après usage.

Les derniers adhérents à quitter le terrain, doivent vérifier la **fermeture** du bâtiment, des sanitaires et des portails.

C) **Les feux ouverts** sont interdits, sauf autorisations spécifiques accordées par la mairie de Gilhac et Bruzac.

D) **Les voitures**, qui seront autorisées à descendre pour décharger du matériel, devront obligatoirement, sauf dérogation particulière, être remontées et garées sur le parking.

E) **La faune et la flore** seront respectées et protégées. C'est une des règles essentielles de l'esprit naturaliste.

#### Art. 4

**Les enfants** sont, sous l'entière responsabilité de membres de leur famille ou de responsables dûment mandatés et ne peuvent se trouver seuls sur le terrain, sans surveillance effective de ceux – ci

Tout adhérent amenant des enfants, qui ne sont pas de sa famille devra apporter une lettre des parents les autorisant à fréquenter un terrain naturaliste.

#### Art. 5

**Les animaux domestiques** sont tolérés sur le terrain sauf aux abords de la piscine, à condition de ne présenter aucun danger ni aucune gêne (aboiements, propreté, déjections...) pour les autres adhérents.

Ils sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Ils doivent être **obligatoirement** et constamment tenus en laisse.

#### Art. 6

### Fréquentation

- A. Les adhérents peuvent venir sur le terrain de **LA BÉRAUDE** à tout moment de la journée.
- B. Il est en revanche impératif de prévenir 24h à l'avance pour toute nuitée passée à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur.  
La politesse exige que l'on prévienne si on ne vient plus dormir à **LA BÉRAUDE**.

## Art. 7

**La discrétion** la plus absolue sera observée vis-à-vis des membres et des visiteurs du Club.

### En particulier :

- A. Les adhérents ne doivent pas divulguer à l'extérieur, l'identité des personnes fréquentant le terrain, ni celle des membres du Club.
- B. Aucune photographie ne sera prise sans l'autorisation des figurants.  
Les prises de vue faites par le Comité Directeur seront la propriété du Club, et ne pourront en aucun cas, être présentées à un public non naturiste.
- C. Le portail « type SNCF » doit être fermé au cadenas, après chaque passage.  
Le code du cadenas ne doit pas être divulgué.

## Art. 8

Le Comité Directeur peut décider de certains **travaux** pour l'entretien ou l'aménagement du terrain, travaux auxquels les adhérents pourront participer, s'ils le désirent, sans que cela constitue une obligation pour eux.

## Art. 9

**Tentes, caravanes ou véhicules de loisir** des adhérents ou des visiteurs invités seront installés dans les lieux autorisés en réservant un espace de sécurité suffisant. Pour les visiteurs invités, il sera demandé une participation par nuit en plus de la participation journalière. Le terrain de La Béraude n'est pas un camping autant que les couchages à l'intérieur des bâtiments ne font pas un gîte. Tentes, véhicules de loisirs ou caravanes sont à considérer comme extension des capacités d'accueil de nos locaux. Toute tentative d'installation d'une manière pérenne qui ferait de l'environnement du véhicule de loisir, de la caravane ou de la tente un espace de type

privatif n'est pas conforme à l'esprit du CSV et ne sera pas tolérée. Au cours de l'année probatoire, l'occupation nocturne des lieux (intérieur et extérieur) est soumise à l'approbation d'un membre du bureau de l'association.

---

## Art. 10

L'accueil sur le terrain de La BÉRAUDE de personnes non adhérentes à l'association peut être autorisé, après en avoir informé le club. Cependant, les adhérents restent prioritaires pour occuper les locaux. Le règlement intérieur s'applique aux invités et aux visiteurs, y compris en ce qui concerne la nudité. Ces accueils peuvent être de trois sortes :

**Invités néophytes** : les adhérents du Club peuvent inviter des néophytes sous leur propre responsabilité pour une demi-journée découverte gratuite. Les néophytes pourront être dispensés de la nudité intégrale cette première demi-journée.

**Personnes invitées** : chaque adhérent du club, à jour de ses cotisations, pourra avoir des invités pour un séjour de 4 jours maximum par année et par adhérent, après accord du Président. Chaque invité âgé de plus de 16 ans paiera pour chaque journée (24h) une contribution financière dont le montant est défini par le comité directeur et entérinée par l'Assemblée Générale. Ces invités restent sous l'entière responsabilité des adhérents qui les invitent et ne peuvent pas prolonger leur séjour hors de leur présence.

**Visiteurs naturistes** : des personnes à jour de leur cotisation F.F.N et F.N.I peuvent demander à visiter le club (hors animations régionales), après accord du Président, pour 2 journées maximum non consécutives et en réglant une contribution financière définie par le comité directeur et entérinée par l'Assemblée Générale.

## Art. 11

Tous les membres titulaires du Club sont habilités à accueillir les visiteurs naturistes, à vérifier leur appartenance au Club Soleil VALENCE ou à un club affilié F.F.N/F.N.I et à percevoir les contributions journalières, à charge pour eux d'en remettre le montant au trésorier dans les plus brefs délais.

## Art.12

**Droits d'entrée et cotisations :**

- Il sera demandé un droit d'entrée à tout nouvel adhérent, y compris ceux qui sont adhérents d'un autre club.
- La cotisation est annuelle. Son montant est fixé par le Comité Directeur et entériné par l'Assemblée Générale.
- Tout adhérent qui n'aura pas versé sa cotisation à Pâques, sera considéré comme démissionnaire, sauf dérogation acceptée par le Comité Directeur.
- Après démission, ou interruption non motivée, aucune réintégration dans le Club ne sera automatique : elle devra être soumise à l'accord du Comité Directeur qui pourra, éventuellement convoquer l'intéressé.
- La cotisation totale avec le droit d'entrée, sera exigée pour toute adhésion au Club, jusqu'au trente août (30/08) de l'année en cours.
- A partir du premier septembre (01/09), tout nouvel arrivant réglera le droit d'entrée, en totalité ainsi que la licence F.F.N et seulement 50% (cinquante pour cent) de la cotisation Club.

### Art. 13

Le Club Soleil de VALENCE est **géré** par le Comité Directeur d'où, est issu le bureau.

Tous les membres du Comité ont pour tâche de faire respecter le règlement et d'assister les personnes en charge de l'entretien du terrain le cas échéant (animations, travaux, etc.).

### Art. 14

Tout adhérent **s'engage à respecter** le présent règlement, celui de la Fédération Française de Naturisme et les statuts de l'association.

### Art. 15

Le Comité Directeur est habilité à **radier** un membre titulaire suivant les conditions fixées par les statuts (Art.6).

Rappel de l'article 6 des statuts :

---

*Perdent la qualité de membres de l'association :*

- *Ceux qui ont donné leur démission, par lettre au Président du Comité Directeur,*

- *Ceux qui n'ont pas payés leur cotisation à Pâques (sauf accord particulier avec le bureau)*
- *Ceux dont le Comité a prononcé la radiation :*
  - *Soit pour défaut de paiement de cotisation,*
  - *Soit pour faute grave après débat contradictoire avec l'intéressé,*
  - *Soit pour condamnation pénale.*
  - *Soit pour manquement aux valeurs de la FFN.*
- 
- *Après démission, ou interruption non motivée, aucune réintégration dans le Club ne sera automatique : elle devra être soumise à l'accord du Comité Directeur qui pourra, éventuellement convoquer l'intéressé.*

---

## Art.16

Le présent règlement n'est ni limitatif ni immuable. Il pourra être modifié par le Comité Directeur et pourra faire l'objet de questions écrites lors de l'assemblée générale.

**Tout changement** sera porté à la connaissance de tous les adhérents du Club.

Pour mémoire contacts du **Club du Soleil de Valence**

1590 chemin de La BÉRAUDE  
07800 GILHAC ET BRUZAC

Téléphone : 06 52 23 74 26

Courriel : [club.soleil.valence@gmail.com](mailto:club.soleil.valence@gmail.com)

Site Web : <https://csvalence.fr>

Version du .....19 Novembre 2023...  
Modifié par le CD le 16 décembre 2023.....  
Confirmé en AG le .....